



20, rue principale  
57670 LENING  
Tél : 03 87 01 67 36  
Email : [mairie.lening@wanadoo.fr](mailto:mairie.lening@wanadoo.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 11/10/2023**

Convocation du 7/10/2023

Sous la Présidence de Monsieur ERNST Antoine, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le 11/10/2023 à 19h30 en Mairie.

Nombre de Conseillers municipaux : 11	<u>PRÉSENTS</u> : Antoine ERNST –DUMONS Christophe – DEISS Gabriel — FOIS Jean — HOUPERT Bertrand – GAROFALO Alexandro - HAUDRY Philippe – SCOVRON Charlène
Absents excusés : 03	<u>ABSENTS EXCUSES</u> : MANGIN Isabelle - FEIERABEND Florence - ZIMMERMANN Bernard
Absents non excusés : 00	<u>PROCURATION</u> :
Vote par procuration : 00	
Nombre de conseillers présents : 08	
Nombre de conseillers votants : 08	

Secrétaire de séance : Christophe DUMONS

**DCM N° 50/2023**

**Objet : Décision Modificative budgétaire**

Le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de modifier les prévisions budgétaires 2023 pour honorer les dépenses d'insertion d'annonces légales liées à une DPU ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide de procéder au vote de virement de crédits suivants :

- Chapitre 20 – article 202 : + 300€
- Chapitre 21 – article 2011 : 300€

Vote : Adopté à la majorité des membres présents.

**DCM N°51/2023**

**Objet : Décision Modificative budgétaire**

Le Maire fait part à l'assemblée la nécessité de modifier les prévisions budgétaires 2023 permettant d'effectuer un prêt relais de 200000€ ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide de procéder au vote de virement de crédits suivants :

- Chapitre 16 – article 1641 : + 200000€
- Chapitre 21 – article 2151 : + 200000€

Vote : Adopté à la majorité des membres présents.

## DCM N° 52/2023

### Objet : Décision Modificative budgétaire

Le Maire fait part à l'assemblée la nécessité de modifier les prévisions budgétaires 2023 permettant d'acquérir le nouveau logiciel pour le passage en M57 ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide de procéder au vote de virement de crédits suivants :

- Chapitre 21 – article 2183 : + 5000€
- Chapitre 21 – article 2111 : - 5000€

Vote : Adopté à la majorité des membres présents.

## DCM N° 53/2023

### Objet : Souscription d'un prêt relais

#### Classification : 7.1 Décision budgétaire

Le maire fait part de la nécessité de réaliser un prêt relais pour préfinancer les travaux d'investissements du programme 2023 dans l'attente du versement du FCTVA et des subventions octroyées.

A cet effet il propose de souscrire auprès du Crédit Mutuel un prêt selon l'offre ci-dessous :

#### Caractéristiques générales et conditions

<b>Emprunteur</b>	<b>COMMUNE DE LENING</b>
<b>Objet</b>	<b>Crédit relais "Avance subventions et FCTVA" sur travaux</b>
<b>Montant</b>	<b>200 000,00 €</b>
<b>Durée</b>	<b>2 ans</b>
<b>Taux</b>	<b>3,90% fixe</b> <b>Ce taux est garanti jusqu'au 31 Octobre 2023 . Passé ce délai, il peut être revu en fonction de l'évolution du marché.</b> Les intérêts sont calculés sur la base <b>365/365 jours</b>
<b>Disponibilité des fonds</b>	Dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions et au plus tard le <b>30 novembre 2023</b>
<b>Frais de dossier</b>	<b>0,10 % du montant accordé, payables à la signature du crédit</b>
<b>Remboursement</b>	in fine <b>Par prélèvement SEPA auprès de votre Trésorerie</b>
<b>Intérêts</b>	<b>Arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et dès remboursement de la totalité du crédit</b>
<b>Remboursement anticipé</b>	<b>Autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité</b>

#### Points forts

- ◆ **permet de préfinancer les rentrées attendues à court terme**
- ◆ **pas d'obligation d'amortir du capital**
- ◆ **souplesse d'utilisation et de remboursement**

Après délibération, le Conseil Municipal décide de souscrire un prêt de 200000€ pour une durée de 2 ans auprès du Crédit Mutuel et autorise le maire à signer les documents afférents.

Vote : Adopté à la majorité des membres présents.

## DCM N° 54/2023

### **Objet : Choix du prestataire concernant le nouveau pro logiciel pour le passage comptabilité M57**

Faisant suite à la dernière séance du conseil municipal, le maire avait informé les conseillers de la nécessité de se doter d'un nouveau logiciel pour le passage de la comptabilité des communes à la M57 qui interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Aussi et après avoir analysé les offres de 3 prestataires, le maire propose d'opter pour la gamme « Coloris » de la société COSOLUCE. Les 2 autres communes (Réning et Givrycourt) pour lesquelles Mme Fey assure le secrétariat et la comptabilité ont également choisi ce prestataire. Ainsi, ceci permettra à la secrétaire d'évoluer avec le même logiciel pour les 3 communes et lui facilitera la tâche.

Pour notre commune la migration du prestataire actuel, JVS, vers COSOLUCE permettra de réaliser des économies puisque l'abonnement annuel est inférieur d'environ 400€.

Pour les frais de formation à ce nouveau logiciel COSOLUCE, la commune de Léning prendra la totalité de la facture. Le tiers de ce montant sera pris en charge par chacune des communes de Réning et de Givrycourt suite à un titre de recettes qui leur sera adressé.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de changer de prestataire de pro logiciel pour les applications de comptabilité, de gestion du personnel et d'état civil au profit de la société COSOLUCE.

A cet effet, les conseillers municipaux autorisent le maire à signer le nouveau contrat avec COSOLUCE

Vote : Adopté à la majorité des membres présents.

## DCM N° 55/2023

### **Objet : Choix du prestataire pour l'élagage et la taille des arbres dans le village**

Le maire rappelle que les arbres situés dans le village nécessitent une taille. Compte tenu de la dangerosité pour certains d'effectuer ce travail, il s'avère nécessaire de confier cette tâche à une entreprise spécialisée.

A cet effet, 3 prestataires ont été contactés et seuls 2 ont transmis un devis.

Après examen des 2 devis, le maire propose de retenir la Sté Holtzinger de Phalsbourg dont le montant de la prestation est la moins chère, soit 9575€ hors taxes.

Après délibération, les conseillers optent pour l'entreprise Holtzinger et autorisent le maire à signer le bon de commande.

Vote : Adopté à la majorité des membres présents.

## DCM N° 56/2023

### **Objet : Choix du prestataire pour le remplacement des systèmes de chauffage dans l'appartement 1 et 3.**

Le maire rappelle aux conseillers les dysfonctionnements répétitifs sur les pompes à chaleur installées dans chacun des logements de la résidence de l'Ecole.

A présent et suite à l'intervention du chauffagiste qui assure l'entretien, il s'avère que les pompes à chaleurs du constructeur HORA sont hors service et ce dernier a déposé le bilan il y a plusieurs années. Il n'existe donc plus de pièces de réparation sur le marché.

Aussi, il subsiste uniquement la solution de remplacer tout le système de chauffage des appartements 1 et 3 par une nouvelle pompe à chaleur et des radiateurs électriques compte tenu de la configuration des logements.

Après délibération, les conseillers optent pour la solution proposée pour les logements 1 et 3 et acceptent les devis de la sté ABB de Munster.

Par ailleurs ils autorisent le maire à signer les bons de commande afférents.

Vote : Adopté à la majorité des membres présents.

## DCM N° 57/2023

### **Objet : Désignation d'un délégué à la commission de contrôle de la liste électorale de la commune.**

Conformément à l'article R.7 du code électoral, des commissions de contrôle des listes électorales doivent être instituées dans chaque commune par le Préfet après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La composition de la commission des listes électorales prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L.19 du code électoral. Elle diffère selon le nombre d'habitant de la commune.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée comme suit :

- Un conseiller municipal,
- Un délégué de l'administration,
- Un délégué du Tribunal Judiciaire.

Il s'agit de composer une commission électorale dont le rôle est le suivant :

- Statuer sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L.18
- S'assurer également de la régularité de la liste électorale.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électorale unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21ème jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L.18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner :

- Madame Florence FEIERABEND en tant que conseiller municipal intégrant la Commission de contrôle des listes électorales.
- Madame DUMONS Claire en tant que conseiller de l'administration intégrant la commission de contrôle des listes électorales.
- Monsieur HOUPERT Hubert en tant que conseiller du tribunal judiciaire intégrant la commission de contrôle des listes électorales.

Vote : Adopté à la majorité des membres présents.

## DCM N° 58/2023

### **Objet : Délibération portant désignation du référent déontologue des élus.**

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposées par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre

2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

▪ Désignation du ou des référents

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Considérant que le conseil municipal aura à déterminer :

- Les modalités de saisine et d'examen des demandes ;
- Les moyens mis à disposition dudit déontologue ;
- Ainsi que les modalités d'indemnisation de ce dernier.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal ;

- De désigner Monsieur (choisir le déontologue sur la liste jointe) en qualité de référent déontologue des élus de la communauté de Communes du Saulnois.
- De fixer la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.
- De valider les modalités de saisine et d'examen suivantes :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion de la Moselle, permettra aux élus de la commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée. Celle-ci ne pourra être lue que par le référent déontologue désigné ci-dessus. Les demandes d'avis devront être précises et motivées et pourront être accompagnées de documents dont la communication sera sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus seront confidentiels et seront adressés par écrit au seul demandeur, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent unique assurera la confidentialité des informations qu'il sera amené à traiter, qui ne pourront être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande l'intéressé.

- De confirmer la mise à disposition dudit déontologue élus, des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions et notamment une adresse de messagerie dédiée, qui sera communiquée à l'ensemble des élus de la commune.
- D'approuver les modalités d'indemnisation ci-après : le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traiter, conformément à l'arrêté du 6/12/2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6/12/2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à un montant de 50€.

Après délibération, le conseil municipal :

- Désigne Monsieur Philippe DELCROIX, en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Léning ;
- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.
- Valide les modalités de saisines et d'examen proposé par le Monsieur le maire ci-dessus.
- Confirme la mise à disposition dudit déontologue élus, des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions et notamment une adresse de messagerie dédiée, qui sera communiquée à l'ensemble des élus de la commune.
- D'Approuver les modalités d'indemnisation ci-après : le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traiter, conformément à l'arrêté du 6/12/2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6/12/2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à un montant de 50€.

Vote : Adopté à la majorité des membres présents.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents.*

*Le Maire  
Antoine ERNST.*

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.